

Lettre du représentant Laurent près l'armée du Nord
transmettant un don de 75 livres assignats de la part du citoyen
Gallet, apothicaire à l'hôpital de Saint-Wast d'Arras, lors de la
séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Claude Hilaire Laurent

Citer ce document / Cite this document :

Laurent Claude Hilaire. Lettre du représentant Laurent près l'armée du Nord transmettant un don de 75 livres assignats de la part du citoyen Gallet, apothicaire à l'hôpital de Saint-Wast d'Arras, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 68;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37188_t1_0068_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le citoyen Champignan, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Janville, chef-lieu de district, écrit que les citoyens de 18 à 25 ans, sont réunis en bataillons et attendent avec impatience le moment de voler au combat. Ils ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir terrassé les despotes et les fanatiques.

Toutes les femmes du district travaillent à l'envi l'une de l'autre à la confection du linge, et chacune se fait un devoir d'y mettre la main. Mention honorable.

Le procureur syndic du district d'Auxerre annonce que 28 portions de biens des émigrés, estimées 16,448 livres ont été vendues 78,015 liv.

Insertion au « *Bulletin* » et renvoi au comité d'aliénation (2).

Un citoyen, dont le nom est illisible, présente une pétition tendant à interpréter la loi concernant les certificats de résidence.

Renvoi au comité de législation (3).

Suit la lettre de ce citoyen (4).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La trésorerie nationale fait seule une difficulté qu'il vous appartient exclusivement de résoudre. Il s'agit de certificats de résidence et d'expliquer une loi que vous avez rendue sur la proposition des comités de législation et des domaines.

« Par l'article 37 de la loi du 28 mars, vous avez conservé la forme des certificats de résidence à deux témoins en y ajoutant la nécessité de se pourvoir au département d'une attestation de non émigration.

« D'un autre côté, vous avez réglé qu'à l'égard des personnes qui se trouveraient prévenues d'émigration et qui seraient reconnues non émigrées, leur résidence serait justifiée par un certificat à 8 ou à 9 témoins.

« Il est arrivé de là que beaucoup de citoyens, quoique non prévenus d'émigration, ont pris des certificats à 9 témoins parce qu'ils ont l'avantage d'être valables pendant trois mois, tandis que les autres ne le sont que pendant deux.

« D'une autre part, les départements se sont refusés à délivrer des certificats de non émigration aux personnes dont les noms de familles étaient les mêmes que ceux d'émigrés; les pré-noms pouvaient les différencier, mais il arrive souvent que les listes d'émigrés ne portent pas leurs prénoms et c'est la raison du refus des départements. Alors on se pourvoit de certificats à 9 témoins comme prévenu d'émigration.

« Du moment qu'on justifie d'une pareille résidence, l'attestation de non émigration est inutile puisqu'elle n'est exigée que pour les certificats à 2 témoins (art. 37 de la loi du 28 mars) aussi toutes les administrations et toutes les caisses les ont-elles constamment adoptées.

« La trésorerie nationale seule les refuse s'ils ne sont pas accompagnés de l'attestation de non émigration; et par ce moyen elle prive de leur paiement les citoyens à qui les départements sont forcés d'en refuser, mais à qui ils visent les certificats de résidence à 9 témoins car il faut que vous sachiez que les certificats de résidence à 2 témoins ne sont pas visés par les départements, au lieu que ceux à 9 le sont pour équivaloir à l'attestation de non émigration.

« Je vous demande donc, citoyens représentants, de décréter par forme d'interprétation de la 6^e section de la loi du 28 mars qu'à l'égard des certificats de résidence à 8 ou 9 témoins décrétés par ladite loi il n'est pas nécessaire d'avoir d'autre attestation de non émigration que celle résultant du visa du département au bas de cette espèce de certificat.

« D. RAMOND. »

Le citoyen Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord, a envoyé, de la part du citoyen Gallet, apothicaire de l'hôpital de Saint-Wast d'Arras, 3 assignats de chacun 25 livres,

La Convention nationale, en agréant l'offrande, en décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « *Bulletin* » (1).

Suit la lettre de Laurent (2).

Laurent, représentant du peuple près de l'armée du Nord, au Président de la Convention nationale.

« Arras, le 26 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen,

« Je t'envoie avec la présente 75 livres que les citoyens Gallet, apothicaire en chef de l'hôpital de Saint-Vaast d'Arras, et Gallet, élève en pharmacie offrent en don patriotique.

« J'ai également adressé à la Convention le 7 frimaire une somme de 640 livres offerte par les chirurgiens de ce même hôpital dont on ne m'a point accusé la réception; les citoyens qui ont fait ce don se plaignent de ce qu'il n'a point été inséré au *Bulletin*; je pense qu'ils ont droit à cette satisfaction.

« Salut et fraternité.

« LAURENT. »

Le même représentant annonce que le citoyen Boulogne, commandant des 3 bataillons de la nouvelle levée du district de Bapaume, qui se trouve supprimé par l'effet de la loi de l'incorporation, vient d'offrir à la République son cheval tout harnaché.

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (samedi 21 décembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 11.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 11.

(4) *Archives nationales*, carton D11 250.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 11.

(2) *Archives nationales*, carton C 233, dossier 960.